

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00835
Numéro SIREN : 841 391 691
Nom ou dénomination : 3C BAT SAS

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 6937

3C BAT SAS
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
3 Rue Valentin Bousch
57070 METZ
transférée
1 Rue Jean-Antoine Chaptal
57070 METZ
841 391 691 RCS METZ

24 SEP. 2021

Le Greffier



DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le neuf octobre,
A quinze heures,

Monsieur Alexandre REZAG, agissant en qualité de président de la société **3C BAT SAS**, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à METZ, 3 Rue Valentin Bousch,

Vu l'article 4 des statuts de la société relatif au siège social, lequel stipule qu' « il peut être transféré en tous lieux par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence »,

A décidé ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Le président décide de transférer le siège social de la société du 3 Rue Valentin Bousch à 57070 METZ, au 1 Rue Jean-Antoine Chaptal à 57070 METZ, à compter du 16 octobre 2019.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, le président décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – Siège social

Ancienne mention :

Le siège social est fixé :

3 Rue Valentin Bousch
57070 METZ



Nouvelle mention :

Le siège social est fixé :

**1 Rue Jean-Antoine Chaptal
57070 METZ**

Le reste de l'article est sans changement.

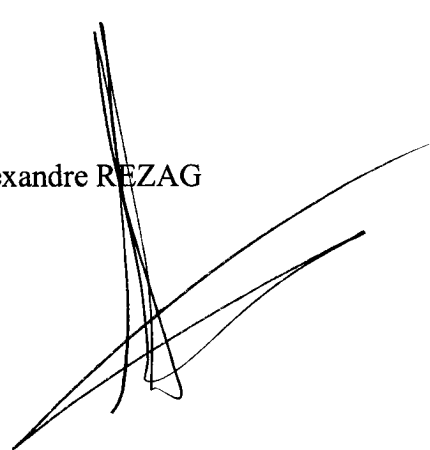
TROISIEME RESOLUTION

Le président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président.

Alexandre REZAG



Le 24 SEP. 2021

3C BAT SAS
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 1 Rue Jean-Antoine Chaptal
57070 METZ

Le Greffier



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre Louis REZAG

Né le 22 mai 1977 à TOUL (Meurthe et Moselle)

De nationalité française

Demeurant à BAUDRECOURT (57580), 20 B Rue de la Gare

Epoux de Madame Edith REZAG avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BAUDRECOURT (Moselle), le 8 août 2009, sans modification depuis, ainsi qu'il le déclare ;

Monsieur Philippe GRANGE-SIMONIS

Né le 19 novembre 1970 à THIONVILLE (Moselle)

De nationalité française

Demeurant à EINCHEVILLE (57340), 13 Rue des Tilleuls

Epoux de Madame Valérie GRANGE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de EINCHEVILLE (Moselle), le 17 juin 2000, sans modification depuis, ainsi qu'il le déclare ;

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, construction, conseil (maîtrise d'œuvre, économiste, contractant général, consultant),

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

«3C BAT SAS»

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**1 Rue Jean-Antoine Chaptal
57070 METZ**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution de la société sont prises par décision collective des associés.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté par les soussignés à la Société :

- Par Monsieur Alexandre REZAG
DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci 2 550 euros

- Par Monsieur Philippe GRANGE-SIMONIS
DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci 2 450 euros

Total des apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS, ci 5 000 euros

Laquelle somme, soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été préalablement déposée à la Banque CIC EST, Agence Robert Schuman, au crédit d'un compte N° 30087 33300 00021026701 56 au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date du 4 juillet 2018.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) EUROS, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) EUROS chacune, représentant chacune une quotité du capital.

ARTICLE 8 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la société.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de ce capital nouveau sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant et le cessionnaire.

Les dispositions des articles 12 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 – Cession des actions – Droit de préemption

1) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2) L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale des informations suivantes : dénomination, forme, siège sociale, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification du président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 – Agrément

1) Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Si la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – Modification dans le contrôle d'une société associée

1) En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de huit jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire d'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2) Dans les dix jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des présents statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation dans le capital.

Le prix des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 – Le Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que cet acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ne peut être prononcée que pour justes motifs et moyennant un préavis de six mois par décision des associés prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 19 – Directeurs Généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur Général et investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 21 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22– Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, d'agrément de cessions, d'exclusion d'un associé, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés.

ARTICLE 23– Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, internet et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans le délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité des associés:

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction de capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel est émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal écrit et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 24 – Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 26 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé pour constituer la réserve légale et toutes sommes à porter en réserves en application de la loi. Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

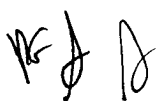
ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - Engagements pour les compte de la société en formation

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alexandre REZAG à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- signature d'une domiciliation ;



ARTICLE 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'effectuer tous les formalités légales et réglementaires.

Fait à METZ
Le 05 juillet 2018
En six originaux

Monsieur Alexandre REZAG

Monsieur Philippe GRANGE-SIMONIS

archivé en fin
le 07/08/2018